

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

## Arrêté n° I/B-2022-42

Fixant la liste des membres de jury et correcteurs au concours de Technicien territorial  
Spécialité Services et interventions techniques  
Session 2022

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état de l'urgence sanitaire et portant diverses mesures sanitaires née de l'épidémie de covid-19 ;  
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;  
Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux ;  
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;  
Vu le code des sports, titre II, chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;  
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020, pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;  
Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;  
Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;  
Vu l'arrêté n° I/B-2021-88, en date du 18/08/2021, portant ouverture du concours de Technicien territorial session 2022, pour la spécialités Services et interventions techniques ;  
Vu l'arrêté n° I/B-2022-37, en date du 01/04/2022, fixant la liste des candidats admis à concourir au concours de technicien territorial pour la spécialité Services et interventions techniques, session 2022 ;  
Vu l'arrêté n° I/B-2022-41, en date du 7 avril 2022, fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Gard ;  
Vu l'arrêté n°2021-001, en date du 04/01/2022, portant désignation de M. Marc ALAUX en qualité de représentant du CNFPT au sein du jury du concours de Technicien territorial, spécialité services et interventions techniques du CDG30 ;  
Vu le procès-verbal du 28 septembre 2021 de la CAP, désignant **\_\_\_\_\_** représentant de la CAP B ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le jury du concours de Technicien territorial pour la spécialité Services et interventions techniques, est composé comme suit :

Collège des élus :

- CHAULET Cathy – Conseillère départementale du Gard
- ROLLET Sandra – Conseillère municipale – Mairie d'Uzès

Collège des fonctionnaires :

- ALAUX Marc – représentant du CNFPT
- RENAUD Cyril – Représentant CAP B.

Collège des personnalités qualifiées :

- BOREIL Carole – Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe – Conseil départemental du Gard
- LAMASSE Alexandre – Ingénieur territorial - Conseil départemental du Gard

**Article 2 :** La présidence du jury sera assurée par Madame CHAULET Cathy. En cas d'empêchement, elle sera remplacée par Madame ROLLET Sandra.

**Article 3 :** Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites :

- CANONGE Brice
- DELHOUME Frédéric
- DUMAS Christiane
- LAMASSE Alexandre

**Article 4 :** Les épreuves d'admission se dérouleront au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – 183 chemin du Mas coquillard – 30900 Nîmes, à compter du 12 septembre 2022.

**Article 5 :** La Directrice Générale du Centre de Gestion du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Madame la Préfète du Gard, et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard. Le présent arrêté sera également transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 7 avril 2022  
Le Président

Fabrice VERDIER



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 07/04/22

Affiché le : 07/04/22

Accusé de réception en préfecture  
030-283000024-20220407-IB-2022-42-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2022  
Date de réception préfecture : 07/04/2022